

MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-DES-
RIVIÈRES

ARRÊTÉ no. 08-2023-VDR

UN ARRÊTÉ CONCERNANT LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil municipal de Vallée-des-Rivières, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Le présent arrêté peut être désigné sous le nom « Arrêté sur les animaux ».

2. Définitions:

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

a) **Animal** signifie un animal de compagnie ou domestique qui est maintenu sous le contrôle d'une personne ou qui, par habitude ou dressage, vit avec celle-ci, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment le chat, le chien, le lapin et l'oiseau ainsi que la femelle de ces animaux. Cette définition n'inclut pas des animaux de ferme, exotiques ni sauvages. (Animal)

b) **Animal exotique** signifie les oiseaux, insectes, mammifères, reptiles et autres vertébrés qui ne sont pas indigènes au Nouveau-Brunswick et qui, dans leur habitat naturel, se trouvent généralement à l'état sauvage, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment le singe, le perroquet, la tarentule, le lézard et le serpent, ainsi que la femelle de ces animaux. (Animal – exotique)

c) **Animal sauvage** signifie tout animal qui vit normalement en liberté dans la nature, qui n'a pas été domestiqué par l'être humain et qui n'appartient pas à l'expérience familière de celui-ci, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment le raton laveur, le chat sauvage, le renard, l'orignal, l'ours et le chevreuil, ainsi que la femelle de ces animaux. (Animal – sauvage)

MUNICIPALITY OF VALLÉE-DES-
RIVIÈRES

BY-LAW # 08-2023-VDR

A BY-LAW RELATING TO ANIMAL
CONTROL

PURSUANT TO the powers conferred by the Local Governance Act, the Vallée-des-Rivières municipal council, duly assembled, enacts as follows:

1. Title

This by-law may be referred to as "Animal Control By-law".

2. Definitions:

The following definitions apply to this by-law:

(a) **Animal** means a domestic animal or pet which is maintained under the control of a person or, by habit or training, lives with said person, such as, but not limited to, dog, cat, rabbit and bird as well as the female of these animals. Does not include farm, exotic or wild animals. (Animal)

(b) **Animal – exotic** means birds, insects, mammals, reptiles, and other vertebrates that are not indigenous to New Brunswick and, in their natural habitat, are generally found in a wild state, such as, but not limited to the monkey, the parakeet, the tarentula, the lizard and the snake, as well as the female of these animals. (Animal exotic)

(c) **Animal – wild** means any animal that ordinarily lives free in nature, that has not been domesticated by humans and does not belong to the everyday life of humans, such as, but not limited to the racoon, wild cat, fox, moose, bear, and deer, as well as the female of these animals. (Animal-wild)

d) **Agent de contrôle des animaux** ou agent, signifie une personne nommée par le conseil municipal pour la saisie et la mise en fourrière des chiens selon le présent arrêté; (Agent de contrôle des animaux)

e) **Chien dangereux** signifie tout chien

- (i) qui a attaqué une personne ou qui a tué, mordu ou blessé un autre animal sans avoir été provoqué;
- (ii) qui est entraîné pour attaquer;
- (iii) qui est gardé pour la sécurité ou la protection de personnes ou de biens; ou
- (iv) qui a montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif. (Chiens dangereux)

f) **Conseil** signifie le conseil municipal de Vallée-des-Rivières; (Conseil)

g) **Errant** signifie un animal trouvé à tout endroit autre que les lieux de son propriétaire, qui n'est pas tenu en laisse d'au plus 2 mètres de longueur ou qui n'est pas sous le contrôle de son propriétaire; (Errant)

h) **Lieu public** signifie un lieu où le public en général a accès incluant tout chemin, rue, ruelle, piste cyclable, sentier, trottoir, jardin, parc, promenade, quai, dôme, terrain de jeux ou autre propriété municipale; (Lieu public)

i) **Municipalité** signifie Vallée-des-Rivières aussi connu sous le nom de ville de Vallée-des-Rivières; (Municipalité)

j) **Propriétaire** signifie toute personne ayant en sa possession un animal, en hébergeant un ou en tolérant la présence dans ses locaux ou dans sa résidence ou qui l'enregistre selon le présent arrêté. (Propriétaire)

3. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

3(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non binaires. Le genre masculin est

(d) **Animal control agent** means the person or persons appointed by the town council for the seizing and impounding of dogs pursuant to this by-law; (Animal control agent)

(e) **Dangerous dog** means any dog

- (i) that has attacked a person or has killed, bitten or injured another animal without provocation;
- (ii) that is trained to attack;
- (iii) that is kept for the purpose of security or protection of persons or property; or
- (iv) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive. (Dangerous dog)

(f) **Council** means the municipal council of Vallée-des-Rivières; (Council)

(g) **Running at large** occurs when the animal is found in any place other than the premises of its owner, not secured by a leash which is 2 m or less in length, or is not under the control of the owner; (Running at large)

(h) **Public space** means any space where the public has access including any road, street, alley, biking trail, trail, sidewalk, garden, park, promenade, wharf, dome, playground, or other municipal property; (Public place)

(i) **Municipality** means Vallée-des-Rivières also known as the town of Vallée-des-Rivières; (Municipality)

(j) **Owner** means any person who has an animal in his possession, harbors, permits it to remain about his premises or residence or registers it under this by-law; (Owner)

3. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

3(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to

utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

3(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

4. Enregistrement et permis – chiens

4(1) Tout résident de Vallée-des-Rivières ne peut être propriétaire d'un chien sans être titulaire d'un permis valide de garde de ce chien tel que le prévoit le présent arrêté.

4(2) Les redevances sont :

a) Vingt dollars (20\$) pour la vie de l'animal.

b) Dix dollars (10\$) pour remplacer une plaque d'identification perdue

c) Cette disposition ne s'applique pas à une personne aux prises avec des difficultés physiques ou psychologiques qui est propriétaire d'un chien-guide ou autre animal de soutien émotionnel qui a été spécialement dressé pour l'aider, ni à un chien utilisé pour le maintien de l'ordre.

4(3)

a) Une demande de permis doit être faite auprès de la ville de Vallée-des-Rivières pour chaque chien en la possession du propriétaire.

b) Lors d'une demande de permis, la ville Vallée-des-Rivières devra délivrer un permis au demandeur avec plaque d'identification démontrant le numéro sous lequel le chien est enregistré, ainsi que le nom de Vallée-des-Rivières.

4(4) Chaque propriétaire doit s'assurer que son chien porte un collier auquel est attaché le permis courant livré aux termes des présentes pour ce chien.

5. Responsabilités des propriétaires

5(1) Pour les besoins du présent article, un chien est réputé aboyer ou hurler excessivement s'il aboie ou hurle **continuellement** pendant une période d'au moins cinq (5) minutes.

lighten the text.

3(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

4. Registration and licenses - dogs

4(1) No person residing in Vallée-des-Rivières shall own a dog without having a valid license for that dog under this by-law.

4(2) Registration fees are:

(a) Twenty dollars (\$20) for the life of the animal.

(b) Ten dollars (\$10) replacement fee for a lost tag.

(c) This provision does not apply to an individual who is physically or psychologically challenged and owns a guide-dog or an emotional support animal that has been trained specifically for the purpose of assisting that individual or a dog used to maintain order.

4(3)

(a) Applications for a license will be made to the town of Vallée-des-Rivières for each dog owned.

(b) The town of Vallée-des-Rivières, at the time a dog is registered, shall issue to the owner a registration tag showing the number under which the dog is registered along with the name of Vallée-des-Rivières.

4(4) A person who becomes the owner of a dog, shall register such dog immediately and pay the registration fees required in subsection 4 (2) (a).

5. Owner responsibilities

5(1) For the purpose of this section, a dog is considered to be barking or howling excessively if it barks or howls **continuously** for a period of five (5) minutes.

5(2) Le propriétaire d'un chien ne peut permettre que son chien importune qui que ce soit par ses aboiements ou ses hurlements excessifs.

5(3) Le propriétaire d'un animal qui défèque dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle de son propriétaire est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales. Ce paragraphe ne s'applique pas aux chiens-guides pour les personnes aveugles.

5(4) Il est interdit au propriétaire d'un animal de le laisser errer.

5(5) Il est interdit de faire marcher son chien dans un endroit public sans que l'animal soit attaché à une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres.

5(6) Le propriétaire devra être en contrôle de son chien lorsqu'il le fait marcher dans un endroit public et qu'il est attaché à une laisse.

5(7) Il est interdit au propriétaire de permettre à son animal de poursuivre ou de courir après les piétons, véhicules à moteur, vélos ou autres.

5(8) Il est interdit au propriétaire de permettre à son animal de mordre ou d'essayer de mordre un individu ou un autre animal.

5(9) Toute personne commet une offense si elle importune ou tente d'importuner l'agent de contrôle, l'agent d'exécution des arrêtés ou un agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions telles que décrites au présent arrêté.

5(10) Il est interdit à tout individu, n'étant pas le propriétaire, d'enlever le collier ou la plaque d'identification d'un chien.

5(12) Zone d'exclusion: les animaux de compagnie sont interdits : à l'intérieur des champs de balle-molle, à la piscine du quartier St-Léonard, à l'intérieur de tout infrastructures municipales et dans tout autres endroits indiqués par les enseignes appropriées. Ce paragraphe ne s'applique pas aux chiens-guides, aux animaux de soutien

5(2) The owner of a dog shall not permit his dog to create a disturbance by barking or howling excessively.

5(3) If an animal defecates on any public or private property, other than the property of its owner, the owner shall remove such defecation immediately. This subsection shall not apply to seeing-eye dogs.

5(4) No owner shall permit an animal owned by him to be running at large.

5(5) No owner shall walk his dog in a public place without the dog being secured by a leash having a maximum length of two (2) meters.

5(6) An owner shall control his dog when walking the animal secured by a leash in a public place.

5(7) No owner shall permit his animal to chase or run after pedestrians, motor vehicles, bicycles or other.

5(8) No owner shall permit his animal to bite or attempt to bite any person or other animal.

5(9) Any person commits an offence under this by-law if they interfere or attempt to interfere with the animal control agent, by-law enforcement officer or peace officer while exercising their functions under this by-law.

5(10) No person, not being the owner, shall remove a collar or registration tag from any dog.

5(12) Pet-free zones: pets are not allowed on baseball fields, at the pool in the St-Leonard ward, inside any municipal infrastructure and any other municipal land where it is indicated by the appropriate signage. This subsection does not apply to guide-dogs, emotional support animals or to dogs used to maintain order.

émotionnel ni à un chien utilisé pour le maintien de l'ordre.

5(13) Il est interdit de placer ou de faire placer sur sa propriété ou près de celle-ci une matière quelconque dont l'effet est d'y attirer les pigeons ou les mouettes.

5(14) Il est interdit de nourrir les chats errants de façon à les attirer sur une propriété autre que celle de leur propriétaire.

5(15) Que l'autorisation du conseil municipal de Vallée-des-Rivières soit obtenue pour héberger tout animal autre qu'un animal de compagnie ou domestique tel que défini à l'article 2 a).

5(16) Nul ne doit garder ou avoir en sa possession un animal sauvage ou exotique sur une rue, un trottoir ou tout autre lieu public ou de permettre qu'il s'y trouve, à moins que l'animal soit mis en cage, dans une boîte ou autre contenant conçu pour l'enfermer complètement.

5(17) Nul ne doit promener ou marcher un cheval dans les lieux publics sans que le cheval soit muni d'un sac à fumier sous la queue de façon à recueillir ses excréments. Les excréments devront être disposés dans un sac scellé à un endroit approprié.

5(18) Nonobstant l'article 5(17), nul ne doit se promener avec un cheval dans les parcs et sur les trottoirs.

5(20) Tout concours de combat d'animaux est interdit et nul ne peut de quelque manière que ce soit organiser ou promouvoir un tel concours ou y participer.

6. Rage et autres maladies transmissibles

6(1) Tout propriétaire d'un animal de plus de quatre (4) mois, qui n'a pas été vacciné contre la rage doit le faire vacciner

a) dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal, s'il a plus de quatre (4) mois et chaque année subséquente ou selon les pratiques

5(13) No person shall place or cause to be placed, on or near their property, any matter which has the effect of attracting pigeons or seagulls thereto.

5(14) No person shall feed cats running at large thereby attracting them to a property other than their owner's.

5(15) That an authorization be obtained from the Vallée-des-Rivières Council to harbour any animal other than a domestic animal or pet as described in section 2(a).

5(16) No one shall keep or have in his possession a wild or exotic animal on a street, a sidewalk or any other public place or allow it to be in such a location, unless the animal is in a case, cage or other designed to completely confine such animal.

5(17) No one shall ride or walk a horse in a public place without a manure bag attached under its tail in order to collect its excrements. Any excrements shall be disposed of in a sealed bag in an appropriate location.

5(18) Notwithstanding section 5(17), no one shall ride a horse in parcs and on sidewalks.

5(20) No person shall in any manner conduct, promote or participate in a contest involving fighting between animals and all contests involving fighting between animals are prohibited.

6. Rabies and other communicable diseases

6(1) Every owner of an animal over the age of four months, which has not been vaccinated against rabies shall cause such animal to be vaccinated.

(a) within ten (10) days of acquiring the animal if it is more than four (4) months old and every year thereafter, or in

courantes d'un vétérinaire licencié; ou

b) dans les dix (10) jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de quatre (4) mois et chaque année subséquente ou selon les pratiques courantes d'un vétérinaire licencié.

6(2) Lors de l'enregistrement d'un chien, un reçu officiel d'un vétérinaire licencié indiquant la race, la couleur, le nom du chien ainsi que le numéro du vétérinaire sera requis. Aucune licence ne sera accordée sans le reçu officiel.

6(3) Un propriétaire qui néglige ou refuse de faire vacciner son animal contre la rage sous cette section commet une offense.

6(4) L'agent de contrôle devra saisir et mettre en fourrière tout chien ou chat ayant la rage pour le mettre en quarantaine ou le faire euthanasier.

6(5) Le coût d'attraper et de mettre en fourrière un chien ou un chat ayant la rage sera celui décrit à l'article 7.

6(6)

a) Lorsqu'un animal souffre d'une maladie transmissible, il est interdit au propriétaire de lui permettre d'être dans un endroit public ou d'être en proximité ou d'entrer en contact avec d'autres animaux.

b) Tout propriétaire d'un animal ayant, ou que l'on suspecte d'avoir, la rage ou ayant été exposé à la rage devra le rapporter immédiatement à l'agent de santé publique et à l'agent de contrôle des animaux.

7. Saisie et mise en fourrière - chiens

7(1) L'agent de contrôle peut saisir et mettre en fourrière tout chien errant.

7(2) Si le propriétaire d'un chien saisi est connu, l'agent de contrôle ou la Municipalité devra fournir des efforts raisonnables pour tenter de l'informer de la saisie et de la mise en fourrière de son chien dans les 24 heures qui suivent.

accordance with the requirements of a licensed veterinarian; or,

(b) within ten (10) days after it becomes four (4) months old and every year thereafter or in accordance with the requirements of a licensed veterinarian.

6(2) Upon the registration of a dog, an official receipt from a licensed veterinarian with the breed, color, name of dog showing on the receipt as well as the veterinarian's number will be required. No one will be issued a registration tag without the official receipt.

6(3) An owner who neglects or refuses to have his animal vaccinated against rabies under this section is guilty of an offence.

6(4) The animal constable shall seize and impound any cat or dog that is known to be rabid and cause such animal to be quarantined or destroyed.

6(5) The cost for impounding and seizing such dog or cat shall be the same as described in section 7.

6(6)

(a) Where an animal is suffering from any communicable disease, the owner shall not permit the animal to be in any public place and shall not permit the animal to be with, or in proximity of, any other animal.

(b) A person who owns an animal that is rabid or suspected to be rabid or has been exposed to rabies shall immediately report the matter to the District Health Officer and the animal control agent.

7. Seizing and Impounding - dogs

7(1) Any dog found running at large may be seized and impounded by the animal control agent.

7(2) If the owner of a seized dog is known, the animal control agent or the Municipality shall make a reasonable attempt to notify them that their dog has been seized and impounded within 24 hours of the animal being impounded.

7(3) Le propriétaire d'un chien mis en fourrière peut le réclamer et l'en retirer après avoir :

a) prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que l'agent de contrôle juge satisfaisante;

b) payé un droit de récupération tel qu'exigé par l'agent de contrôle des animaux.

c) payé les frais exigés par un chenil indépendant lorsque utilisé par la Municipalité, pour chaque jour qu'un animal est mis en fourrière.

d) payé, le cas échéant, tous les frais pour les soins ou la vaccination.

e) payé à l'agent de contrôle ou à la Municipalité, si l'animal saisi est un chien pour lequel aucun permis n'a été émis, la prime pour le permis requis.

7(4)

a) L'agent de contrôle ou la Municipalité peut vendre, pour les frais de pension et d'enregistrement s'il y a lieu, remettre à la SPCA ou euthanasié, tout animal mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les 72 heures de sa saisie.

b) Lorsqu'un animal n'ayant pas été réclamé ou pour toute autre raison, est euthanasié sous cette section, l'agent de contrôle devra le faire sans cruauté.

c) Si un animal blessé est saisi par l'agent de contrôle, ledit animal pourra être euthanasié si le vétérinaire est d'avis :

(i) qu'il est peu probable qu'il guérira de ses blessures;

(ii) que ce serait inhumain de le mettre en fourrière sans traitement pour 72 heures et que le propriétaire ne peut pas être rejoint ou est inconnu.

7(5) L'agent de contrôle est autorisé d'utiliser un appareil tranquilisant sur un animal dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas tenu responsable d'aucun dommage causé à l'animal par ce fait.

7(3) Any impounded dog may be claimed and retrieved by its owner by meeting the following requirements:

(a) establish ownership to the satisfaction of the animal control agent.

(b) pay the reclaiming fee to the animal control agent.

(c) pay the boarding fee as charged by an independent kennel used by the Municipality, for each day the animal is impounded.

(d) pay all costs for medication and vaccinations where applicable, and

(e) if the seized animal is an unlicensed dog, pay the animal control agent or the Municipality the applicable fee for a license as required under this by-law.

7(4)

(a) An impounded animal which has not been claimed within 72 hours of the time it is seized, may be sold by the animal control agent or the Municipality for the cost of boarding and license, if applicable, given to the care of the SPCA or destroyed.

(b) Under this section, when destroying any animal that has not been claimed or for any other reason, the animal control agent shall do so in a humane manner.

(c) If an injured animal is seized by the animal control agent, the animal may be destroyed if it is the opinion of the Veterinarian that:

(i) it is unlikely to recover from its injuries; or,

(ii) it would be inhumane to impound said animal for 72 hours without treatment and the owner is unknown or cannot be found.

7(5) The animal control agent is authorized to make use of any tranquilizing devices on an animal in the course of carrying out his duties hereunder and shall not be held responsible for any damages caused to the animal while doing so.

7(6) Lorsque le propriétaire est connu, un animal mort (euthanasié ou par accident « roadkill ») sera remis à son propriétaire pour que celui-ci en dispose de la manière appropriée de son choix. Si l'animal n'a aucun propriétaire, celui-ci sera disposé dans le respect, à un endroit approprié par l'agent de contrôle des animaux.

7(7) La personne autorisée en vertu du présent arrêté à capturer et à mettre en fourrière un animal n'est tenue de verser des dommages-intérêts à l'égard des blessures ou dommages causés à cet animal pendant sa capture ou sa mise en fourrière.

7(8) Quiconque achète un chien mis en fourrière le fait immatriculer et paie, avant de prendre possession du chien, le droit de permis prévu à l'alinéa 4(2)a).

8. Chiens dangereux

8(1) Le propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer de ce qui suit :

a) en dehors du terrain du propriétaire, le chien doit être muselé en tout temps;

b) en dehors du terrain du propriétaire, le chien doit en tout temps être retenu par une laisse d'au plus un (1) mètre et être sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans;

c) sur le terrain du propriétaire, le chien doit être, soit enfermé de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, soit mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermée et verrouillée qui empêche un chien dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer. Cet enclos ou cette structure doit mesurer un minimum deux (2) mètres par quatre (4) mètres et les côtés et le dessus doivent être sécuritaires. Si les côtés de l'enclos ou de la structure ne sont pas rattachés au fond, ils doivent être fixés dans le sol à au moins trente centimètres (30 cm) de profondeur. L'enclos doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments. L'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un (1) mètre de la limite de la

7(6) When the owner is known, a deceased animal (anesthetized or by accident "roadkill") will be returned to its owner to dispose of in the appropriate manner of his choice. If the animal is ownerless, it shall be disposed of with respect by the animal control agent, in an appropriate location.

7(7) No person authorised under this by-law to capture and impound an animal shall be liable in damages for any injury or damage to such animal while the same is being captured or impounded.

7(8) Every person who purchases an impounded dog shall register such dog and pay the licence fee as set out in paragraph 4(2)(a) prior to taking possession of the dog.

8. Dangerous dogs

8(1) The owner of a dangerous dog shall ensure that:

(a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled.

(b) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one (1) metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen (18);

(c) when such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two (2) metres by four (4) metres and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres (30cm) deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one (1) metre of the property line or within three (3) metres of a neighbouring dwelling unit; and,

propriété ou à moins de trois (3) mètres d'une unité d'habitation voisine; et

d) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche doit être apposée pour avertir, par écrit et au moyen d'un pictogramme, qu'un chien dangereux se trouve sur le terrain. Cette affiche doit être visible et lisible à partir de la route ou de la voie la plus proche.

(d) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.

9. Inspections et application

a) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

b) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

9. Inspections and Enforcement

(a) Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

(b) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

10. Infraction et pénalités

10(1) Toute personne, corporation, partenariat ou société qui enfreint une disposition quelconque du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe D.

10(2) Une personne étant déclarée coupable d'avoir enfreint le présent arrêté, un juge de la Cour provinciale peut ordonner, en sus ou au lieu de l'amende, que l'animal objet de l'infraction soit abattu ou qu'il en soit disposé autrement.

10. Penalties and Offences

10(1) Any person or persons, corporation, partnership, or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not to exceed the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedures Act as a Category D offence.

10(2) If a person is convicted of a violation of this by-law, a judge of the Provincial Court may, in addition to or instead of imposing a fine, order that the animal in respect of which the offence was committed be disposed of or destroyed.

10(3) Le juge d'une Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner :

a) que le propriétaire du chien le garde sous surveillance; ou

b) que le propriétaire ou gardien du chien ou autre personne euthanasie le chien aux frais du propriétaire.

10(3) A Judge of a Provincial Court, upon a complaint being made to him that a dog has bitten or attempted to bite any person and upon being satisfied that the dog is dangerous, may make an order:

(a) directing the owner or keeper of the dog to keep such dog under control;

(b) directing the owner or keeper of the dog or some other person to destroy such a dog, at the owner's expense.

11. Pénalités administratives

11(1) La Municipalité peut exiger qu'une pénalité administrative soit payée relativement à l'infraction d'une disposition de cet arrêté, selon le paragraphe 11(2).

11(2) À moins d'indication contraire, toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la municipalité, dans un délai de 45 jours continus à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de 250\$ pour la première infraction, 500 \$ pour la deuxième infraction et de 1 000 \$ pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente et, une fois payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires pour cette raison.

12. Loi sur la Société protectrice des animaux

Nonobstant le présent arrêté, lorsque tout article enfreint la Loi sur la Société protectrice des animaux, la loi l'emporte.

13. Divisibilité

Lorsque tout ou une partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

14. Abrogation

11. Administrative penalties

11(1) The Municipality may require an administrative penalty to be paid for violating a provision of this by-law as set out in subsection 11(2).

11(2) Unless otherwise indicated, a person who violates any provision of this by-law may pay to the municipality, within 45 calendar days from the date of such violation, an administrative penalty in the amount of \$250 for the 1st offence, \$500 for the 2nd offence and \$1,000 for the 3rd and each subsequent offence and, upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted thereafter.

12. Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Notwithstanding this by-law, when any section causes conflict with the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, the Act prevails.

13. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue to be in force unless the court makes an order to the contrary

14. Repeal

14(1) L'adoption du présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

Arrêté 12-1 du village de Ste-Anne-de-Madawaska et ses modifications;

Arrêté 26-2013-E de la ville de St-Léonard et ses modifications;

14 (2) L'abrogation de ces arrêtés n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé ou pendant à ce moment.

15. Date d'entrée en vigueur

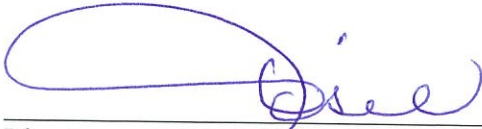
Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Vallée-des-Rivières au Nouveau-Brunswick.

Première lecture :
First reading in title :

Deuxième lecture en entier :
Second reading in full :

Troisième lecture et adoption :
Third reading and enactment :



Lise Roussel
Maire / Mayor

14(1) The adoption of this by-law repeals the following by-laws:

By-law 12-1 of the village of Ste-Anne-de-Madawaska and its amendments;

By-law 26-2023-E of the town of St-Léonard and its amendments;

14 (2) The repeal of these by-laws shall not affect any penalty, forfeiture or liability incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate, or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

15. Effective Date


This municipal by-law comes into effect on the date of its adoption.

Therefore, be it enacted as adopted by the municipal council of Vallée-des-Rivières, New Brunswick.

19 juillet 2023

19 juillet 2023

16 août 2023



André Thériault
D.G. et Greffier CAO & Clerk